

Commentant la situation au Kosovo, le représentant de la Chine, appuyé par le représentant de l'Iraq, a condamné l'utilisation de la force par l'OTAN en 1999, ainsi que le bombardement d'installations civiles et d'établissements diplomatiques étrangers, et a affirmé que les conflits ethniques étaient des préoccupations internes, tandis que l'ingérence de forces étrangères était un facteur externe qui avait exacerbé le conflit. Il a insisté sur le fait que l'ONU ne devrait pas encourager ni appuyer toute activité visant à changer le gouvernement d'un pays par le biais d'une ingérence étrangère, ajoutant que le problème du Kosovo ne pouvait essentiellement être résolu que dans le cadre de la République fédérale de Yougoslavie³⁵⁵. Les représentants de l'Ukraine et du Bélarus ont également défendu le principe selon lequel l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie devait être préservée³⁵⁶.

Herzégovine); et p. 15 à 17 (Croatie).

³⁵⁵ S/PV.4164, p. 16 et 17 (Chine); S/PV.4164 (Resumption 1), p. 15 et 16 (Iraq).

³⁵⁶ S/PV.4164, p. 23 et 24 (Ukraine); S/PV.4164 (Resumption 1), p. 9 et 10 (Bélarus).

Le représentant de l'Ukraine a une nouvelle fois déploré l'absence d'un dialogue officiel entre l'Envoyé spécial et le Conseil de sécurité et a ajouté qu'un rapport écrit sur les activités de l'Envoyé spécial était indispensable³⁵⁷.

Le représentant de la Slovonie a estimé que les tensions entre les Républiques de Serbie et du Monténégro étaient le type de différend susceptible, à terme, de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a ajouté qu'il méritait donc que le Conseil lui accorde une plus grande attention³⁵⁸.

³⁵⁷ S/PV.4164, p. 24.

³⁵⁸ S/PV.4164 (Resumption 1), p. 4 à 6.

31. La situation en Géorgie

Décision du 31 janvier 2000 (4094^e séance) : résolution 1287 (2000)

À sa 4094^e séance¹, le 31 janvier 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 19 janvier 2000². Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que son Représentant spécial, avec l'aide de représentants de la Fédération de Russie, pays facilitateur, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du Groupe des amis du Secrétaire général, et s'appuyant sur la bonne volonté des parties abkhaze et géorgienne, s'était efforcé de donner un nouvel élan au processus

de paix en réactivant les mécanismes créés en 1997 dans le cadre du processus de Genève³ et avait formulé des propositions au sujet de la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi. Le Secrétaire général a noté que l'objectif ultime du processus de Genève était un règlement global du conflit, et qu'à cette fin il était indispensable de faire progresser la question du statut. À cet égard, il s'est dit très inquiet de constater que la partie abkhaze continuait de refuser de parler de la question.

Le Secrétaire général a souligné que la question critique du retour des réfugiés et des personnes déplacées, dont les années d'exil qui avaient suivi la cessation des hostilités restaient une tragédie inacceptable, devait être réglée de toute urgence. Il a demandé instamment aux deux parties de proposer de nouvelles formules et de les appliquer pour régler le problème du déplacement, de continuer à faire appliquer pleinement les mesures de confiance, et d'appliquer intégralement les mesures dont elles étaient convenues lors des réunions d'Athènes et

¹ Durant cette période, le Conseil a, outre les séances mentionnées dans cette section, tenu des rencontres à huis clos avec les pays fournisseurs de contingents à la Mission des Nations Unies en Géorgie, organisées conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces rencontres ont eu lieu le 24 janvier 2002 (4457^e), 24 juillet 2002 (4586^e), 17 janvier 2003 (4687^e) et le 25 juillet 2003 (4796^e).

² S/2000/39, soumis en application de la résolution 1255 (1999).

³ Pour de plus amples détails sur ce cadre, voir S/26875.

d'Istanbul⁴. À cet égard, il a noté avec satisfaction l'invitation du Gouvernement ukrainien qui avait offert d'accueillir la troisième réunion sur les mesures de confiance.

En ce qui concerne la situation de sécurité, le Secrétaire général a expliqué que depuis l'enlèvement des otages dans la vallée du Kodori, le 13 octobre 1999, la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) n'avait plus exercé de contrôle sur le haut de la vallée, qui était tenu par la Géorgie. Il a réaffirmé qu'il appartenait aux autorités géorgiennes de garantir les conditions de sécurité nécessaires pour permettre au personnel de la MONUG de s'acquitter de son mandat dans la vallée du Kodori, et qu'elles devaient prendre les mesures nécessaires à cet égard sans délai. Il a estimé que la MONUG demeurait un élément central des efforts faits pour stabiliser la situation en Abkhazie (Géorgie), grâce surtout à ses activités d'observation sur place, et par les efforts qu'elle menait sans relâche pour promouvoir le processus de paix. Le Secrétaire général a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période de six mois.

À la séance, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 janvier 2000 adressée par le représentant de la Fédération de Russie⁵. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1287 (2000)⁷, par laquelle le Conseil, entre autres :

A lancé de nouveau un appel aux parties pour qu'elles renforcent leur engagement en faveur du processus de paix mené par l'Organisation des Nations Unies et fassent montre sans délai de la volonté nécessaire pour obtenir des résultats substantiels sur les principales questions en cours de

négociation, en particulier la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi, dans le cadre d'un règlement global et dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

A réaffirmé qu'il considérait inacceptable et illégale la tenue de prétendues élections référendaires en Abkhazie (Géorgie);

A demandé aux parties de redoubler d'efforts pour appliquer pleinement les mesures de confiance dont elles étaient convenues lors des réunions d'Athènes et d'Istanbul tenues du 16 au 18 octobre 1998 et du 7 au 9 juin 1999, respectivement;

A réaffirmé que les parties devaient respecter scrupuleusement les droits de l'homme;

A réaffirmé que les changements démographiques découlant du conflit étaient inacceptables, et a exhorté les parties à s'attaquer d'urgence à ce problème en adoptant d'un commun accord et en appliquant des mesures propres à garantir la sécurité de ceux qui exerçaient leur droit inconditionnel au retour;

A exigé des deux parties qu'elles respectent scrupuleusement l'Accord de Moscou;

S'est félicité que la MONUG réexamine en permanence son dispositif de sécurité;

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2000;

A prié le Secrétaire général de continuer à l'informer régulièrement sur la situation en Abkhazie (Géorgie) et de lui faire rapport à ce sujet trois mois après la date de l'adoption de la résolution.

Décision du 11 mai 2000 (4137^e séance) : déclaration du Président

À sa 4137^e séance, le 11 mai 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 24 avril 2000⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que depuis le début du processus de paix lancé par l'ONU, l'objectif ultime était le règlement global du conflit, notamment la définition du statut de l'Abkhazie à l'intérieur de la Géorgie, sur la base de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de la Géorgie et du droit

⁴ Pour de plus amples détails sur les réunions d'Athènes et d'Istanbul, voir S/1998/1012 et S/1999/805, respectivement.

⁵ S/2000/52, transmettant une décision du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) concernant de nouvelles mesures visant à régler le conflit en Abkhazie (Géorgie), qui prolongeait notamment de six mois la durée des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI.

⁶ S/2000/743.

⁷ La représentante de la Jamaïque a ultérieurement indiqué qu'elle aurait voté pour si elle avait été présente au moment du vote.

⁸ S/2000/345, soumis en application de la résolution 1287 (2000).

imprescriptible des réfugiés et des personnes déplacées à regagner leur ancien domicile permanent. En application de la résolution 1287 (2000) du Conseil de sécurité, les travaux s'étaient poursuivis sur la question de la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi. Un projet de document révisé sur cette question avait été communiqué à la mi-mars à la Fédération de Russie, en tant que facilitateur, et aux membres du Groupe des Amis du Secrétaire général, dans lequel étaient consignées leurs observations sur le projet initial. D'autres débats étaient en cours en vue de mettre définitivement au point le projet dans un avenir proche et de le présenter aux parties au conflit. Même si sa position fondamentale sur la question du statut n'avait pas changé, la partie abkhaze avait indiqué qu'elle ne voulait pas être exclue du débat.

Le Secrétaire général a en outre noté que bien que des organisations non gouvernementales, internationales et locales, des établissements universitaires et le Bureau des droits de l'homme des Nations Unies en Abkhazie (Géorgie) aient continué de faciliter l'élément mesures de confiance du processus, ce dernier avait pris un peu de retard en raison de la méfiance née des longs retards dans l'échange de détenus. Il s'est néanmoins dit heureux de constater la bonne volonté manifestée par les deux parties, qui s'était traduite par l'échange d'otages le 29 mars 2000, et a engagé les deux parties à examiner activement l'application des mesures de confiance convenues lors des réunions tenues à Athènes et Istanbul en 1998 et 1999.

Le Secrétaire général a observé que la situation dans la zone de responsabilité de la MONUG était restée dans l'ensemble calme mais instable durant la période considérée et qu'aucune violation grave de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces (Accord de Moscou) signé à Moscou le 14 mai 1994 n'avait été signalée⁹. Il a noté qu'il convenait de rappeler aux deux parties qu'il était essentiel d'offrir, à tous les réfugiés et personnes déplacées qui le souhaitent, la possibilité de regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité. Il a également indiqué qu'il appartenait aux deux parties de créer les conditions de sécurité nécessaires pour le fonctionnement de la MONUG et des autres organismes et organisations.

⁹ S/1994/583 et Corr.1, annexe I.

À la séance, le Président (Chine) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité des efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour renforcer les contacts à tous les niveaux entre les parties géorgienne et abkhaze et a demandé à ces dernières de continuer d'élargir ces contacts;

A demandé aux parties de mettre définitivement au point et de signer un projet d'accord de paix et de garanties concernant la prévention des affrontements armés ainsi qu'un projet de protocole relatif au retour des réfugiés dans le district de Gali et à des mesures de redressement économique;

A noté avec une vive préoccupation que les parties n'étaient toujours pas parvenues à s'entendre sur un règlement politique d'ensemble qui porterait notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien;

A engagé les parties à faire montre de la volonté politique nécessaire pour débloquer la situation et à n'épargner aucun effort pour accomplir sans plus tarder des progrès effectifs;

S'est associé au Secrétaire général pour engager les parties à être prêtes à examiner les propositions, fondées sur les décisions du Conseil de sécurité, devant être présentées en temps voulu par le Représentant spécial sur la question de la répartition des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi;

A déploré que le Protocole du 3 février 2000 n'ait pas été intégralement appliqué et, en particulier, que le retrait des groupes armés illégaux n'ait pas eu lieu;

A engagé les parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'exacerber les tensions sur le terrain et à assurer la sécurité du personnel de la MONUG.

Décision du 28 juillet 2000 (4179^e séance) : résolution 1311 (2000)

À sa 4179^e séance, le 28 juillet 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 17 juillet 2000¹¹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, qu'aucun progrès notable n'avait été accompli dans le cadre du processus de paix de Genève au cours de la période considérée, mais que la session du Conseil de coordination tenue le 11 juillet avait ouvert des

¹⁰ S/PRST/2000/16.

¹¹ S/2000/697, soumis en application de la résolution 1287 (2000).

perspectives d'engagement constructif entre les parties, en particulier sur les questions de sécurité. Le Représentant spécial avait continué de travailler en collaboration étroite avec le Groupe des Amis, qu'il rencontrait au moins une fois par mois, pour mettre au point le projet de document relatif à la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi sur la base des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie. Une version du projet de document, datée du 25 mai 2000, avait été établie et distribuée aux Amis du Secrétaire général dans l'espoir qu'elle serve de base, dans un proche avenir, à l'ouverture d'un dialogue politique entre les parties géorgienne et abkhaze. Toutefois, des divergences d'opinion s'étaient fait jour depuis parmi les membres du groupe lui-même au sujet de la teneur du document mais aussi de la stratégie. Le Secrétaire général a noté qu'un effort sérieux de concertation devrait être rapidement entrepris pour parvenir à un projet de document et à une approche coordonnée.

Au cours de la période considérée, il y avait eu une violation confirmée de l'Accord de Moscou : un hélicoptère de patrouille de la MONUG avait repéré un véhicule blindé BMP 1 à un poste d'observation abkhaze, dans la zone où les armes étaient réglementées. La criminalité, endémique dans toute la zone, restait très préoccupante, la plupart des incidents violents qui se produisaient dans la zone de conflit étant le fruit de rivalités ou de représailles entre les différents groupes. Le 1^{er} juin 2000, dans la vallée du Kodori, un groupe d'hommes armés et masqués avait pris en otage une patrouille à pied de la MONUG, dont les membres avaient été détenus pendant plusieurs jours dans la haute vallée du Kodori. Ils avaient été relâchés indemnes le 5 juin, après des consultations qui avaient notamment fait intervenir une équipe de négociation de haut niveau du Gouvernement géorgien.

Le Secrétaire général a également expliqué que les milliers de personnes déplacées qui vivaient toujours loin de leurs foyers et les milliers d'autres qui avaient choisi de rentrer dans leurs foyers dans le district de Gali connaissaient une situation de plus en plus désespérée. Il a encouragé les deux parties à négocier pour parvenir à un accord sur des mesures visant à assurer le retour des personnes déplacées. Il a noté avec plaisir qu'au cours de la période considérée les efforts se s'étaient poursuivis, souvent en coulisse, pour faire progresser les mesures de confiance dans différents domaines, et a exhorté les deux parties à

s'engager avec sérieux et résolution dans la réalisation de cet élément de l'effort global en élargissant et en approfondissant les contacts à tous les niveaux.

Malgré la lenteur des progrès, il a constaté que la MONUG continuait de jouer un rôle essentiel dans la recherche d'un règlement pacifique au conflit géorgien-abkhaze grâce à la poursuite de ses efforts en faveur du processus de paix. Il a également noté que la Mission, par sa présence et par les contrôles qu'elle exerçait sur le terrain, demeurait sans aucun doute un élément central des efforts visant à stabiliser la situation en Abkhazie (Géorgie), et a donc recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période de six mois.

À la séance, le Président (Jamaïque) a appelé l'attention du Conseil sur plusieurs documents¹². Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1311 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A déploré tous les incidents violents, ainsi que la recrudescence d'activités criminelles, dans la zone du conflit, et a demandé aux deux parties de prendre d'urgence des mesures pour coopérer l'une avec l'autre dans la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes et améliorer le travail de leurs organes respectifs de maintien de l'ordre;

A demandé que les deux parties observent strictement l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994;

¹² Lettre datée du 16 juin 2000 adressée par le représentant de la Géorgie, transmettant une déclaration du Ministère des affaires étrangères concernant la situation en Abkhazie (S/2000/594); lettres datées du 26 juin 2000 adressées par le représentant de la Fédération de Russie, transmettant des décisions relatives aux Forces collectives de maintien de la paix en Abkhazie (Géorgie) et au Tadjikistan, adoptées à la réunion du Conseil des chefs d'État des pays membres de la CEI, tenue à Moscou le 21 juin 2000 (S/2000/629 et 630); lettre datée du 25 juillet 2000 adressée par le représentant de la Fédération de Russie transmettant un communiqué de la même date concernant des remarques formulées par le chef de la délégation géorgienne lors d'une récente réunion des organes de travail du Conseil économique et social et rejetant ces remarques comme dénuées de tout fondement et préjudiciables aux relations entre la Fédération de Russie et la Géorgie (S/2000/742).

¹³ S/2000/743.

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2001, sous réserve du réexamen de ce mandat auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI, et a déclaré son intention de procéder à un examen approfondi de l'opération à la fin de son mandat actuel, au vu des mesures que les parties auront prises en vue de parvenir à un règlement d'ensemble.

**Décision du 14 novembre 2000 (4221^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4221^e séance, le 14 novembre 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 25 octobre 2000¹⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que la situation dans la zone du conflit était restée dans l'ensemble calme mais instable durant la période considérée. Si la sécurité s'était quelque peu améliorée, c'était en partie grâce à la réactivation du Groupe de travail I (sur les questions de sécurité) dans le cadre du Conseil de coordination et à la coopération croissante des parties géorgienne et abkhaze en vue d'appliquer les accords conclus dans ce cadre. En outre, les chefs du Bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés et du Bureau du Programme des Nations Unies pour le développement en Géorgie, en leur qualité de coordonnateurs du Groupe de travail II (sur les réfugiés et les personnes déplacées) et du Groupe de travail III (sur les questions économiques et sociales), respectivement, avaient tenu des consultations avec la partie abkhaze. Les efforts des Amis du Secrétaire général, et notamment les visites du Représentant spécial dans diverses capitales, pour mettre au point un projet de document concerté portant sur les principes fondamentaux de la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi, n'avaient pas encore abouti.

Le Secrétaire général a indiqué que la saison de récolte de la fin de l'été avait apporté ce qui semblait être le retour spontané de population dans le district de Gali, retour le plus important depuis la fin de la guerre en 1993. Il a ajouté qu'il était inquiétant de voir que cette nombreuse population rapatriée de facto continuait de vivre dans un état non défini et non sécurisé, et continuait de connaître quotidiennement des difficultés sociales et économiques, avec une protection insuffisante de ses droits fondamentaux, et

¹⁴ S/2000/1023, soumis en application de la résolution 1311 (2000).

sans représentation appropriée dans les structures administratives locales. Il a donc encouragé les deux parties à se préparer examiner activement cette question et à se tenir prêtes à prendre des décisions de nature à améliorer la confiance et à contribuer à l'effort général de paix.

À la séance, le Président (Pays-Bas) a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁵, par laquelle celui-ci, entre autres :

A soutenu résolument les efforts que faisait le Représentant spécial du Secrétaire général, avec l'aide du Groupe des Amis du Secrétaire général, pour traiter la question du statut constitutionnel futur de l'Abkhazie, et a approuvé en particulier son intention de soumettre sous peu un projet de document contenant des propositions, à l'intention des parties, sur la question de la répartition des attributions entre Tbilissi et Soukhoumi, comme base de négociations véritables sur cette question;

A engagé les parties à approuver et à prendre, dans un avenir proche, de premières décisions tendant à la prise de mesures efficaces propres à garantir la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées qui exercent leur droit inconditionnel au retour dans leur foyer; et a estimé que le statut des personnes spontanément rentrées dans le district de Gali était une question qu'il fallait examiner d'urgence;

A condamné fermement le meurtre de M. Zurab Achba, assistant juridique au Bureau des Nations Unies pour les droits de l'homme à Soukhoumi; a rappelé l'engagement pris par la partie abkhaze de tenir la MONUG intégralement informée du cours de l'enquête sur ce crime, et a engagé la partie abkhaze à faire toute la lumière sur cette affaire.

**Décision du 31 janvier 2001 (4269^e séance) :
résolution 1339 (2001)**

À sa 4269^e séance, le 31 janvier 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 18 janvier 2001¹⁶. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que la persistance de l'absence de progrès sur la question fondamentale du statut politique futur de l'Abkhazie au sein de l'État de Géorgie était regrettable et pourrait compromettre tout le processus de paix à l'avenir. Le projet de document concernant les principes de base pour la répartition des compétences entre Tbilissi et

¹⁵ S/PRST/2000/32.

¹⁶ S/2001/59, soumis en application de la résolution 1311 (2000).

Soukhoumi n'avait pas progressé de manière substantielle. Le Groupe des Amis du Secrétaire général devait encore parvenir à un consensus. Par ailleurs, la partie abkhaze continuait à refuser d'examiner tout document qui traiterai de la question du statut de l'Abkhazie. Le Secrétaire général a exhorté les deux parties à manifester une plus forte volonté politique pour sortir de l'impasse.

Le Secrétaire général a en outre noté que la situation en matière de droits de l'homme des personnes rentrées dans le district de Gali demeurait précaire et que plusieurs violations de ces droits avaient été enregistrées. Pour la troisième fois en quatre mois, deux observateurs militaires de la MONUG avaient été pris en otage pendant trois jours. Les carences du maintien de l'ordre et les difficultés économiques extrêmes que continuait de connaître la zone d'opérations de la MONUG contribuaient à l'instabilité de la situation, laquelle, si rien n'était fait, risquait de se détériorer. Deux violations de l'Accord de cessez-le-feu de Moscou avaient été signalées, l'une d'entre elles ayant impliqué l'utilisation d'armes lourdes lors de manœuvres militaires à l'occasion desquelles les autorités abkhazes avaient interdit à la MONUG et à la force de maintien de la paix de la CEI de survoler la zone. Le Secrétaire général a dit espérer que la troisième réunion sur des mesures de confiance, prévue pour mars 2001 à Yalta (Ukraine), faciliterait le processus de réconciliation indispensable et conforterait la tendance actuelle à l'établissement et au maintien de contacts à divers niveaux entre les deux parties, contribuant ainsi à une compréhension et une confiance mutuelles.

Puisqu'il demeurait convaincu que la MONUG, grâce à la surveillance qu'elle assurait sur le terrain, jouait un rôle crucial dans la stabilisation de la zone de conflit, et que les efforts qu'elle ne cessait de déployer pour favoriser le processus de négociation étaient aussi un élément capital dans la recherche d'un règlement pacifique du conflit, il a recommandé la prorogation du mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois.

Le représentant de la Géorgie a indiqué que la référence faite au projet de protocole et au projet d'accord de paix et de garanties dans le paragraphe 4 du projet de résolution dont le Conseil était saisi [pour la non-reprise des hostilités], qui n'avait pas été mentionnés dans le rapport du Secrétaire général ni examinés par les membres du Conseil, était

inacceptable pour le Gouvernement géorgien. Puisque les parties au conflit avaient déjà signé plusieurs accords par lesquels elles s'étaient engagées à renoncer à l'usage de la force pour régler le conflit, le représentant de la Géorgie a estimé qu'il faudrait mettre l'accent sur la nécessité d'accélérer les travaux sur les questions relatives au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans le district de Gali, au redressement économique dans la région et aux garanties de non-reprise des hostilités¹⁷.

À la séance, le Président (Singapour) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution¹⁸; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1339 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2001, sous réserve du réexamen de ce mandat auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI.

**Décision du 21 mars 2001 (4300^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 4300^e séance¹⁹, le 21 mars 2001, à laquelle le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 17 mars 2001 émanant du représentant de l'Ukraine²⁰. À la séance, le Président (Ukraine) a fait une déclaration au nom du Conseil²¹, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité du succès de la troisième réunion consacrée aux mesures de confiance entre les parties géorgienne et

¹⁷ S/PV.4269, p. 2.

¹⁸ S/2001/93.

¹⁹ À sa 4299^e séance, tenue à huis clos le 21 mars 2001, le Conseil a entendu les exposés du Ministre des affaires étrangères de la Géorgie, du Représentant spécial et Chef de la MONUG et du représentant de l'Ukraine sur les conclusions de la troisième réunion consacrée aux mesures de confiance entre les parties géorgienne et abkhaze tenue à Yalta (Ukraine) les 15 et 16 mars 2001, et ont eu une discussion constructive.

²⁰ S/2001/242, transmettant le texte des documents finaux signés à l'issue de la troisième Réunion sur les mesures de confiance qu'avaient tenues les 15 et 16 mars 2001, à Yalta, les parties géorgienne et abkhaze, à savoir la Déclaration de Yalta des parties géorgienne et abkhaze et le Programme d'action pour le renforcement de la confiance entre les parties géorgienne et abkhaze.

²¹ S/PRST/2001/9.

abkhaze tenue à Yalta les 15 et 16 mars 2001 et de la reprise du dialogue entre les deux parties, et a pris note des documents qui y avaient été signés;

A dit espérer que l'élan pris à la réunion de Yalta conduirait à un rapprochement des positions des deux parties et favoriserait la poursuite d'un dialogue constructif visant à parvenir à un règlement politique global du conflit;

A souligné le caractère inacceptable de la tenue d'élections locales en Abkhazie (Géorgie) le 10 mars 2001, qu'il a jugées illégales et malvenues; et a souligné l'importance des négociations sur les questions politiques fondamentales liées au conflit.

**Décision du 24 avril 2001 (4314^e séance) :
déclaration du Président**

À la 4314^e séance²², le 24 avril 2001²², à laquelle le Ministre des affaires spéciales de la Géorgie a été invité participer, le Président (Royaume-Uni) a fait une déclaration au nom du Conseil²³, par laquelle le Conseil, entre autres :

A souligné qu'il était indispensable que des négociations soient entreprises à une date rapprochée concernant certains aspects politiques fondamentaux du conflit en Abkhazie (Géorgie);

Dans ce contexte, a appuyé fermement les efforts menés par le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de promouvoir l'élaboration d'un règlement politique global, qui soit fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité et règle le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien;

A appuyé fermement l'intention du Représentant spécial de présenter aux parties, dans un proche avenir, son projet de document contenant des propositions concrètes sur la question du partage des compétences constitutionnelles entre Tbilissi et Soukhoumi;

S'est félicité de ce que le Représentant spécial se proposait de présenter sous peu aux parties le projet de document comme point de départ des négociations, sans vouloir imposer ou dicter une solution éventuelle; et a invité les parties à faire preuve d'esprit constructif en accueillant ce document dans une telle optique et à œuvrer à un règlement mutuellement acceptable.

²² À sa 4313^e séance, tenue à huis clos le 24 avril 2001, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial et Chef de la MONUG, avec la participation du Ministre des affaires étrangères, et du représentant de la Suède (s'exprimant au nom de l'Union européenne et des États associés), et ont eu une discussion constructive.

²³ [S/PRST/2001/12](#).

**Décision du 31 juillet 2001 (4353^e séance) :
résolution 1364 (2001)**

À sa 4353^e séance, le 31 juillet 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 19 juillet 2001²⁴. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que l'interruption des négociations à la suite des massacres et prises d'otages survenus au cours des quatre derniers mois montrait combien le processus de paix globale demeurait fragile. Cela tenait également au fait que des négociations sérieuses au sujet du futur statut politique de l'Abkhazie dans le cadre de l'État géorgien n'avaient pas encore commencé, et que de toute évidence, faute de négociations, l'ensemble du processus de paix demeurait en péril. Le Groupe des Amis du Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Représentant spécial, avait intensifié ses efforts en vue d'achever le projet de document sur la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi. À cet égard, les autorités abkhazes avaient réaffirmé leur position bien connue, à savoir que le moment de discuter de la question du statut politique de l'Abkhazie était passé parce qu'à leur avis, elle avait déjà été réglée de manière définitive par la loi de 1999 sur l'indépendance de l'État²⁵.

En outre, le Secrétaire général a indiqué que la multiplication des violations de l'Accord de Moscou constatées au cours de la période considérée était extrêmement préoccupante. Il en allait de même des restrictions à la liberté de mouvement imposées à la MONUG, qui l'empêchaient de s'acquitter intégralement de son mandat. Puisque la MONUG avait continué à jouer un rôle crucial dans la stabilisation de la zone de conflit, et que les efforts qu'elle ne cessait de déployer pour favoriser le processus de négociation étaient aussi un élément capital dans la recherche d'un règlement pacifique du conflit, il a recommandé la prorogation du mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois.

À la séance, le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution²⁶; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et

²⁴ [S/2001/713](#), soumis en application de la résolution [1339 \(2001\)](#).

²⁵ [S/2001/713](#), par. 5. Voir aussi [S/1999/1087](#), par. 7.

²⁶ [S/2001/747](#).

sans débat en tant que résolution **1364 (2001)**, par laquelle le Conseil, entre autres :

A résolu appuier les efforts faits par le Secrétaire général et son Représentant spécial, avec l'aide que leur apportaient la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, ainsi que le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser une stabilisation de la situation et parvenir à un règlement politique d'ensemble, qui devait porter notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien;

A déploré toutes les violations de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces, et a pris note avec une préoccupation particulière des manœuvres militaires effectuées par les deux parties en juin et en juillet 2001 en violation de l'Accord de Moscou; a rappelé à la partie géorgienne en particulier qu'elle devait honorer son engagement et mettre un terme aux activités des groupes armés illégaux qui s'infiltraient en Abkhazie (Géorgie) à partir du côté de la ligne de cessez-le-feu contrôlé par la Géorgie; a décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 janvier 2002, sous réserve du réexamen de ce mandat auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI.

**Décision du 31 janvier 2002 (4464^e séance) :
résolution **1393 (2002)****

À sa 4464^e séance²⁷, le 31 janvier 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 18 janvier 2002²⁸. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que le processus politique avait progressé au cours des trois derniers mois. La mise au point définitive, au bout de deux années de discussions, du document relatif à la répartition des compétences entre Tbilisi et Soukhoumi avait constitué un pas en avant important. En outre, le Représentant spécial avait tenu des consultations à Soukhoumi et Tbilissi pour préparer le terrain en vue de négociations de fond sur la base du document achevé. La situation était restée calme mais instable, notamment en raison de la présence des troupes géorgiennes dans la vallée du Kodori. Dans son

²⁷ À sa 4400^e séance, tenue à huis clos le 30 octobre 2001, le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial et Chef de la MONUG; le Ministre des affaires spéciales de la Géorgie et le représentant de la Belgique ont été invités à participer, et une discussion constructive a eu lieu.

²⁸ S/2002/88, soumis en application de la résolution **1364 (2001)**.

rapport, le Secrétaire général s'est réjoui de l'accord conclu le 17 janvier 2001 au sujet du retrait des troupes géorgiennes de la vallée du Kodori et a ajouté qu'il devrait être appliqué sans retard et intégralement. Il a également recommandé aux deux parties de mettre en œuvre le Programme d'action de Yalta pour le renforcement de la confiance²⁹, comme convenu au cours de la réunion tenue à Yalta en mars 2001, ainsi que les recommandations de la Mission d'évaluation conjointe dans le district de Gali³⁰. Puisque la MONUG avait continué à jouer un rôle crucial dans la stabilisation de la zone de conflit et la recherche d'un règlement pacifique du conflit, le Secrétaire général a recommandé la prorogation du mandat de la Mission pour une nouvelle période de six mois.

À la même séance, le Président (Maurice) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³¹; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution **1393 (2002)**, par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2002, et de réexaminer ce mandat, à moins qu'une décision n'intervienne quant au maintien de la force de maintien de la paix de la CEI d'ici au 15 février 2002, et, à cet égard, a noté que, le 31 janvier 2002, les autorités géorgiennes avaient accepté la prorogation du mandat de cette dernière jusqu'à la fin de juin 2002;

A prié le Secrétaire général de continuer à l'informer régulièrement sur la situation en Abkhazie (Géorgie) et de lui faire rapport à ce sujet trois mois après la date de l'adoption de la résolution, et a décidé de rester activement saisi de la question.

**Décision du 29 juillet 2002 (4591^e séance) :
résolution **1427 (2002)****

À sa 4591^e séance³², le 29 juillet 2002, à laquelle la Géorgie a été invitée à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 10 juillet 2002³³. Dans son rapport, le Secrétaire

²⁹ S/2001/242.

³⁰ S/2001/59, annexe II.

³¹ S/2002/133.

³² À la 4590^e séance, tenue à huis clos le 29 juillet 2002, les membres du Conseil et le Ministre des affaires spéciales de la Géorgie ont eu une discussion constructive.

³³ S/2002/742, soumis en application de la résolution **1393 (2002)**.

général a observé, entre autres, une regrettable absence de progrès en ce qui concerne l'ouverture de négociations sur le statut politique entre les parties géorgienne et abkhaze, cette dernière refusant toujours toute discussion sur le document intitulé « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi », invoquant l'indépendance autoproclamée de l'Abkhazie. Toutefois, les parties géorgienne et abkhaze avaient continué de mener des activités concrètes dans le cadre des groupes de travail et des réunions spéciales du Conseil de coordination. Le Secrétaire général restant convaincu que la présence de la MONUG était essentielle si l'on voulait créer les conditions d'un processus politique menant au règlement du conflit et faire avancer ce processus. Il a recommandé que le mandat de la Mission soit à nouveau prorogé de six mois.

À la séance, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³⁴; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1427 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A salué et résolument appuyé les efforts faits par le Secrétaire général et son Représentant spécial, avec l'aide que leur apportaient la Fédération de Russie, en sa qualité de facilitateur, ainsi que le Groupe des Amis du Secrétaire général et l'OSCE, pour favoriser une stabilisation de la situation et parvenir à un règlement politique d'ensemble, qui devait porter notamment sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien;

A souligné encore une fois que le processus de négociation conduisant à un règlement politique durable et acceptable pour les deux parties nécessiterait des concessions de part et d'autre;

A profondément regretté, en particulier, le refus répété de la partie abkhaze d'accepter une discussion sur le contenu du document intitulé « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi », et a une nouvelle fois engagé instamment à nouveau cette partie à prendre acte du document et de sa lettre de couverture; a condamné les violations des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces et a exigé qu'il y soit immédiatement mis un terme;

A une nouvelle fois engagé les parties à appliquer les recommandations émanant de la mission d'évaluation conjointe menée dans le district de Gali, a demandé en particulier à la

³⁴ S/2002/845.

partie abkhaze de mieux faire appliquer la loi à l'égard de la population locale et de remédier au fait que la population de souche géorgienne ne pouvait être instruite dans sa langue maternelle;

A rappelé en particulier à la partie géorgienne qu'elle devait respecter son engagement de mettre un terme aux activités des groupes armés illégaux.

**Décision du 30 janvier 2003 (4697^e séance) :
résolution 1462 (2003)**

À sa 4697^e séance, le 30 janvier 2003, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 13 janvier 2003³⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que malgré les efforts inlassables déployés depuis un an par son Représentant spécial, les deux parties n'étaient toujours pas prêtes à entamer des négociations au sujet du document intitulé « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi ». La partie abkhaze se refusait à discuter des principes qui devraient régir les négociations. Le retour des déplacés dans des conditions de sécurité restait une question d'actualité, et aucun progrès n'avait été fait dans l'application de l'Accord quadripartite de 1994 sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées³⁶. Le Secrétaire général a indiqué qu'il importait que le Conseil de coordination, qui ne s'était plus réuni depuis janvier 2001, reprenne ses réunions afin que le processus de paix entre la Géorgie et l'Abkhazie puisse avancer sur le terrain. Il a ajouté que si le Conseil tenait sa prochaine session sans tarder, il serait possible de décider rapidement de la tenue d'une quatrième conférence sur les mesures de confiance et d'entamer des préparatifs dans ce sens. Le Secrétaire général a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période de six mois.

À la même séance, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution;³⁷ il a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1462 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

³⁵ S/2003/39, soumis en application de la résolution 1427 (2002).

³⁶ S/1994/397, annexe II.

³⁷ S/2003/102.

A engagé résolument les parties à veiller à la relance nécessaire du processus de paix dans tous ses aspects principaux;

A souligné qu'il importait au plus haut point de faire avancer la question des réfugiés et des personnes déplacées;

A décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période se terminant le 31 juillet 2003 et de réexaminer ce mandat, à moins qu'une décision sur la présence des forces de maintien de la paix de la CEI ne soit prise d'ici au 15 février 2003.

**Décision du 30 juillet 2003 (4800^e séance) :
résolution 1494 (2003)**

À sa 4800^e séance³⁸, le 30 juillet 2003, à laquelle le représentant de la Géorgie a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Abkhazie (Géorgie) daté du 21 juillet 2003³⁹. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que le processus de paix conduit par l'ONU avait reçu un coup de fouet bienvenu à l'issue du sommet de Sotchi et de la réunion de réflexion du Groupe des Amis tenue à Genève en février 2003, au cours de laquelle il avait été recommandé aux deux parties de travailler sur trois ensembles de questions, à savoir la coopération économique, le retour des personnes déplacées et des réfugiés et les questions politiques et de sécurité⁴⁰. L'Organisation des Nations Unies a appuyé vigoureusement ces activités qui visaient à renforcer la coopération entre les deux parties touchant des questions d'intérêt mutuel et à progresser vers un règlement politique global. Toutefois, le Secrétaire général a regretté que la question politique fondamentale, à savoir le futur statut de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, n'ait toujours pas été abordée, bien qu'une nouvelle occasion se soit offerte en février dans le cadre des recommandations du Groupe des Amis en février 2003.

Le Secrétaire général a noté que la récente initiative prise par la Géorgie et la Fédération de Russie d'entamer un dialogue sur le processus de retour des réfugiés, sur la base de l'Accord

quadrupartite de 1994, était très encourageante. Au vu des recommandations de la Mission d'évaluation conjointe effectuée en novembre 2000 dans le district de Gali⁴¹, et des recommandations formulées par la mission d'évaluation de la sécurité d'octobre à décembre 2002⁴², Le Secrétaire général a recommandé qu'un élément de police civile de 20 personnes soit adjoint à la MONUG pour renforcer sa capacité d'exécuter son mandat et, en particulier, contribuer à la création de conditions propices au retour des déplacés et réfugiés dans la sécurité et la dignité. Notant que la MONUG continuait de jouer un rôle essentiel dans la stabilisation de la situation dans la zone de conflit et en fournissant un cadre permettant aux parties de progresser sur la voie d'un règlement global, le Secrétaire général a recommandé une nouvelle prorogation du mandat de la MONUG pour une période de six mois.

À la séance, le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁴³; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1494 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A approuvé les recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport du 21 juillet 2003, selon lesquelles un élément de police civile de 20 personnes devrait être adjoint à la MONUG;

A condamné toute violation des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces;

A fermement condamné l'enlèvement de deux observateurs militaires de la MONUG le 5 juin 2003, a déploré profondément qu'aucun des responsables n'ait été identifié ou traduit en justice et a appuyé l'appel du Secrétaire général tendant à ce que l'on mette un terme à cette impunité;

A prié la partie géorgienne de continuer à améliorer la sécurité des patrouilles conjointes effectuées par la MONUG et la force de maintien de la paix de la CEI dans la vallée du Kodori; a décidé de proroger le mandat de la MONUG pour une nouvelle période prenant fin le 31 juillet 2004, sous réserve du réexamen de ce mandat auquel il procéderait au cas où des changements interviendraient en ce qui concerne le mandat ou la présence de la force de maintien de la paix de la CEI;

A prié le Secrétaire général de continuer à l'informer régulièrement sur la situation en Abkhazie (Géorgie) et de lui

³⁸ À sa 4799^e séance, tenue à huis clos le 30 juillet 2003, le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Mission des Nations Unies en Géorgie, et un échange de vue constructif a eu lieu.

³⁹ S/2003/751, soumis en application de la résolution 1462 (2003).

⁴⁰ Voir S/2003/412, par. 3 et 5.

⁴¹ S/2001/59, annexe II.

⁴² S/2003/412, par. 16.

⁴³ S/2003/771.

faire rapport à ce sujet trois mois après la date de l'adoption de la résolution, et a décidé de rester activement saisi de la question.

Moyen-Orient

32. La situation au Moyen-Orient

A. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Décisions du 22 mai 2000 au 9 décembre 2003 :
résolutions 1300 (2000), 1328 (2000),
1351 (2001), 1381 (2001), 1415 (2002),
1451 (2002), 1488 (2003) et 1520 (2003) et
déclarations présidentielles

Durant cette période, le Conseil de sécurité a consacré huit séances à cette question¹, et a, lors de chaque séance, adopté à l'unanimité et sans débat une résolution prorogeant le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) sur la base des recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur la FNUOD². Dans ses rapports, le Secrétaire général a indiqué que dans l'ensemble, la situation était restée calme dans le secteur Israël-Syrie et qu'aucun incident grave ne s'était produit. Il a évoqué le regain d'activités dans la zone des fermes de Chebaa provenant de la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban³; la fusillade du 8 janvier 2003, lors de

laquelle un membre des forces syriennes de sécurité a été tué et un autre a été arrêté par les Forces de défense israéliennes, puis libéré grâce à l'intervention de la FNUOD⁴ et le fait que le cessez-le-feu avait été rompu le 5 octobre 2003 par une frappe aérienne israélienne sur une cible située au nord-ouest de Damas⁵. Le Secrétaire général a considéré qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la zone et a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force. Il a ajouté que le Gouvernement de la République arabe syrienne et le Gouvernement d'Israël avaient consenti à la prorogation proposée.

Dans les résolutions adoptées durant cette période⁶, le Conseil a demandé aux parties d'appliquer sa résolution 338 (1973); a prorogé le mandat de FNUOD par période de six mois, la dernière expirant le 30 juin 2004; et a prié le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution.

Le Président a également fait des déclarations complémentaires dans lesquelles il a indiqué qu'en dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeurait potentiellement dangereuse et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁷.

¹ 4148^e séance, tenue le 22 mai 2000, 4235^e séance, tenue le 17 novembre 2000, 4322^e séance, tenue le 18 mai 2001, 4428^e séance, tenue le 15 novembre 2001, 4546^e séance, tenue le 17 mai 2001, 4670^e séance, tenue le 4 décembre 2002, 4779^e séance, tenue le 18 juin 2003 et 4889^e séance, tenue le 9 décembre 2003. Outre ces séances, le Conseil a, durant cette période, rencontré à huis clos les pays fournisseurs de contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en application de l'annexe II, sections A et B, de la résolution 1353 (2001), le 21 novembre 2001 (4425^e séance), le 24 mai 2002 (4545^e séance), le 17 décembre 2002 (4669^e séance), le 11 décembre 2003 (4778^e séance) et le 11 décembre 2003 (4878^e séance).

² S/2000/459, S/2000/1103, S/2001/499, S/2001/1079, S/2002/542, S/2002/1328, S/2003/655 et S/2003/1148.

³ S/2001/499, S/2001/1079, S/2002/542, S/2002/1328, S/2003/655 et S/2003/1148. Voir également la sous-section B, relative à la Force intérimaire des Nations

Unies au Liban.

⁴ S/2003/655.

⁵ S/2003/1148.

⁶ Résolutions 1300 (2000), 1328 (2000), 1351 (2001), 1381 (2001), 1415 (2002), 1451 (2002), 1488 (2003) et 1520 (2003).

⁷ S/PRST/2000/19, S/PRST/2000/36, S/PRST/2001/15, S/PRST/2001/37, S/PRST/2002/18, S/PRST/2002/37, S/PRST/2003/9 et S/PRST/2003/29.